

**Atelier organisé par le CETIM et la Déclaration de Berne :**  
**« Normes internationales en matière de droits humains pour les entreprises »**  
**30 octobre 2005, Berne, Forum de MultiWatch**

*Florence Gerber, Déclaration de Berne*

**L'Alien Tort Claims Act : une possibilité intéressante, mais menacée**

Comment demander des comptes à une entreprise multinationale pour violation (ou complicité de violation) de droits humains ?

Il existe une possibilité intéressante aux Etats-Unis : l'Alien Tort Claims Act, une loi qui autorise les victimes de graves violations de droits humains – quelle que soit leur nationalité et le lieu où ces crimes ont été commis – à demander des réparations devant les tribunaux états-uniens. Il ne s'agit donc pas de plaintes pénales, mais civiles (on ne condamne pas les accusés à aller en prison, mais à verser des réparations aux victimes). Conditions : que les accusés aient un lien avec les Etats-Unis. Dans le cas d'individus, il suffit p.ex. qu'ils soient de passage sur sol américain au moment où la plainte est déposée. Dans le cas d'entreprises, il faut qu'elles aient leur siège ou une filiale aux Etats-Unis.

L'ATCA s'applique uniquement à des violations graves de droits humains : esclavage, torture, exécutions extra-judiciaires, génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et détention arbitraire. Ce sont des crimes universellement condamnés en droit international.

Cette loi a été utilisée dès la fin des années 1970 contre des individus auteurs de crimes graves, p.ex. de tortures (militaires paraguayens, Radovan Karadzic, etc.). Les victimes ont en général obtenu satisfaction morale, mais rarement des compensations.

Dans les années 1990, l'Alien Tort Claims Act a commencé à être invoqué pour poursuivre en justice des entreprises. Le premier cas a été celui d'Unocal, entreprise pétrolière accusée de complicité pour les cas de travail forcé, viols et meurtres commis par des soldats birmanes engagés par la multinationale pour assurer la sécurité sur la construction d'un pipeline au Sud de la Birmanie. En 1997, le juge en charge du dossier a accepté l'idée que l'ATCA peut s'appliquer à une entreprise pour complicité avec des violations graves de droits humains. Cette décision a ouvert la porte à d'autres demandes en réparations contre des entreprises.

Certaines entreprises suisses sont aussi concernées, p.ex. par le cas des plaintes de victimes de l'apartheid. En novembre 2002, une demande en réparations était déposée aux Etats-Unis au nom de Khulumani, un groupe d'entraide de victimes de l'apartheid. Les plaignants initiaux sont 82 victimes directes ou représentants familiaux de victimes de crimes tels qu'exécutions extra-judiciaires, torture, agression sexuelle ou détention arbitraire.

Les inculpés sont 23 banques et entreprises qui ont entretenu des relations commerciales régulières avec le régime de l'apartheid et sont donc accusées de complicité avec ce régime. Parmi les accusés : le Crédit Suisse et l'UBS, qui ont octroyé des prêts au régime de l'apartheid, même après que l'apartheid a été défini comme « crime contre l'humanité » par l'ONU et même quand l'Afrique du Sud était sous embargo international –les banques suisses ont fourni au gouvernement criminel des fonds essentiels à sa survie.

En novembre 2004, le juge en charge du dossier a rejeté ces plaintes, les jugeant irrecevables pour des motifs juridiques. Mais les avocats des victimes ont fait recours – cette année encore, le tribunal qui a hérité du dossier doit prendre une décision sur la recevabilité des plaintes.

Un autre cas de plainte déposée en vertu de l'ATCA, plus récent, concerne Nestlé, précisément, ainsi que Archer Daniels Midland et Cargill, deux des plus grosses entreprises

alimentaires mondiales. Ces 3-là sont accusés de complicité dans les cas de trafic d'enfants, torture et travail forcé d'enfants maliens qui récoltent le cacao que ces entreprises importent de Côte d'Ivoire. Cette plainte-là a été déposée en juillet de cette année-ci, on en est donc au tout début du processus judiciaire.

Ce qui est en jeu dans les plaintes déposées en vertu de l'ATCA contre des entreprises, ce n'est pas la responsabilité des auteurs directs de crimes (p.ex. soldats ou forces de l'ordre commettant des actes de torture ou des exécutions extra-judiciaires), mais la responsabilité indirecte de ceux qui se sont rendus complices de tels crimes – en l'occurrence, des entreprises multinationales qui font du « business as usual » avec des régimes criminels.

L'utilisation de l'ATCA contre des entreprises a suscité toute une série de contre-attaques. Argument principal contre l'ATCA : l'utilisation de cette loi américaine pour des cas n'ayant pas eu lieu aux Etats-Unis et ne concernant pas des victimes américaines serait une menace contre la souveraineté nationale des pays du monde... De plus, cette loi menacerait les investissements internationaux.

La partie est donc loin d'être gagnée. La seule plainte concernant des entreprises qui a jusqu'à présent été jugée recevable est celle contre Unocal – mais ce cas-là s'est réglé au début de cette année-ci avant que la procédure n'aboutisse : un accord a été conclu entre Unocal et les avocats des victimes birmanes, et l'entreprise s'est engagée à verser des réparations.

De plus, l'ATCA est sous haute menace dans le contexte actuel d'attaques répétées, en particulier de la part du gouvernement Bush, contre le droit international, contre les possibilités de plaintes collectives existant aux Etats-Unis, et contre des acquis élémentaires de protection des droits humains. La plus récente attaque contre l'ATCA date d'il y a une dizaine de jours : le 17 octobre, une sénatrice a introduit un projet de réforme de l'ATCA qui signifierait en fait la destruction de cette loi. Selon la réforme, toute plainte où un gouvernement étranger est responsable d'abus sur son propre territoire serait exclue ; la réforme excluait les plaintes concernant des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, terrorisme et traitements cruels et dégradants ; elle exigerait la participation directe des accusés dans les crimes, et non leur simple complicité ; enfin, l'administration US aurait la possibilité de choisir directement quelles plaintes doivent être rejetées.

En résumé, l'ATCA a un certain nombre d'inconvénients comme instrument de plainte contre les multiris : il nécessite des avocats et des arguments juridiques précis, les procédures sont très longues et n'ont jusqu'à présent jamais abouti. Par contre il a aussi des avantages :

- Il repose sur l'universalité des droits humains et sur le droit des victimes à obtenir des réparations – il fixe donc un minimum absolu qui doit être respecté par les entreprises.
- C'est un instrument contraignant, si une plainte aboutit et qu'un tribunal prend une décision favorable aux victimes : le juge impose alors des réparations.
- Le fait même de déposer une plainte en vertu de l'ATCA permet de faire pression sur les entreprises visées et de s'en prendre à leur image. L'accord entre Unocal et les avocats des victimes birmanes est peut-être dû à la crainte d'Unocal de se voir imposer l'ouverture de ses archives, ou à la très mauvaise publicité que ce cas lui faisait dans les médias et l'opinion publique.

Il s'agit donc absolument de s'engager pour la défense de cette loi unique au monde. Au-delà de la possibilité de faire rendre des comptes aux entreprises, il en va de justice élémentaire, mais aussi d'évolution du droit international en faveur des victimes.